

Direction des services administratifs, du secrétariat général
et des communications

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 18 octobre 2022

Objet : Demande d'accès aux documents

En réponse à votre demande d'accès aux documents formulée par courriel le 5 octobre dernier visant l'obtention de l'ensemble des contrats de gré à gré et des appels d'offres intervenus entre l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux et la compagnie Trimo Technologies et/ou 9214-2015 Québec inc. depuis 2019, je vous informe qu'en vertu de l'article 47, alinéa 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, l'INESSS ne détient pas les documents contenant les renseignements demandés.

Article 47, alinéa 3

Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande: 3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie.

Par ailleurs, si cette réponse n'est pas jugée satisfaisante, il vous est possible de faire une demande de révision à la Commission des droits d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision. Vous trouverez la procédure de recours en pièce jointe.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer mes salutations respectueuses.

La directrice des services administratifs, du secrétariat général
et des communications,

Dominique Derome, ADM.A, ASC, FCPA